

## Arrêt

n° 78 044 du 26 mars 2012  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

ayant élu domicile :  X

contre :

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 décembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 novembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 21 mars 2012.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. KPWAKPWO NDEZEKA loco Me F. LONDA SENGI, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*De nationalité congolaise (ex-zaïroise) et d'origine ethnique mukongo, vous êtes arrivée sur le territoire belge, le 8 octobre 2010. Vous avez introduit une demande d'asile, le 11 octobre 2010. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.*

*Selon vos déclarations, vous êtes commerçante et effectué, pour ce faire, la navette entre Kimpese (Bas-Congo) et Kinshasa. Lors de vos séjours à Kimpese, vous logez chez votre grand-mère. En juillet 2010, vous rencontrez un commerçant, Tati, qui se rend régulièrement en Angola. A partir de ce*

*moment, vous partagez le logement de votre compagnon à Kimpese. Le 15 août 2010, alors que votre ami est absent et que vous vous trouvez chez votre grand-mère, un des amis de Tati vous demande de déposer des caisses à son domicile. Vous lui remettez les clés du domicile.*

*Le 17 août 2010, l'ami de Tati vient vous rendre les clés. Peu de temps après, des personnes font irruption à votre domicile et vous demande de les accompagner chez votre compagnon. Ils y fouillent son domicile et trouvent plusieurs sacs contenant des armes, des munitions et des talkies-walkies. Vous êtes alors arrêtée et accusé de complicité avec votre compagnon. Ce dernier est accusé de vendre des armes à des militaires rebelles. Vous êtes détenue jusqu'au 21 août 2010 et êtes agressée sexuellement lors de cette détention. Ce jour, vous vous évadez grâce à l'aide d'un commando de trois personnes. Ceux-ci vous amènent à votre paroisse à Kinshasa. Vous y restez jusqu'au 8 octobre 2010. A cette date, accompagnée d'un passeur et munie de documents d'emprunt, vous embarquez à bord d'un avion à destination de la Belgique.*

## **B. Motivation**

*Le Commissariat général constate qu'il ne ressort pas de vos propos qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. A ceci s'ajoute le fait qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*En effet, rien ne permet d'expliquer les recherches effrénées dont vous assurez être victime dans votre pays eu égard à votre profil. Vos déclarations n'ont donc nullement convaincu le Commissariat général qu'il existe dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution.*

*Ainsi, interrogée sur l'existence de recherches actuelles à votre encontre, vous assurez que votre pasteur vous a dit qu'il y avait toujours des visites de personnes en civil au domicile familial (page 12 – audition CGRA). Soulignons, d'emblée, qu'il s'agit là des seuls éléments qui attestent ces recherches (page 12 – audition CGRA). Invité alors à expliquer les motifs de ces descentes, vous vous contentez de dire que vous êtes une évadée et qu'il y a une enquête pour savoir où sont votre copain ainsi que son ami (page 13 – audition CGRA). Lorsque des questions sont ensuite posées à propos de ces descentes, vous ne pouvez nous dire qui sont les personnes qui viennent, vous limitant à dire « quand les autorités viennent demander quelqu'un, on les reconnaît même s'ils sont habillé en civil (pages 11 et 12 – audition CGRA). De même, malgré des contacts avec votre pays, vous ne pouvez nous parler que de la descente du 5 septembre 2010, n'ayant aucune information sur les descentes suivantes (page 13 – audition CGRA). Vous ignorez enfin le nombre de visites qu'il y a eu depuis votre départ du pays (page 12 – audition CGRA). Aussi, toutes ces méconnaissances nous empêchent d'accorder foi à vos propos.*

*Ceci est d'autant plus vrai que, vous n'avez aucune nouvelle ni de votre compagnon ni de son amiassocié (page 12 – audition CGRA), soit les personnes qui sont pourtant les principales concernées dans cette affaire de trafic d'armes. Ainsi, vous ne savez pas s'ils ont eu des problèmes après votre évason et n'avez pas cherché à le savoir (page 11 – audition CGRA) ou si d'autres personnes ont eu des problèmes pour ce même motif (page 12 – audition CGRA). Par ailleurs, rien ne permet de comprendre les raisons pour lesquelles vos autorités se sont retournées contre vous. Vous expliquez en effet qu'elles sont venues chez car l'associé de votre ami venait de vous rendre la clé du domicile de votre ami; vous pensez donc avoir été arrêtée car les autorités filiaient l'ami de votre copain. Il ne nous paraît pas crédible que les autorités viennent vous arrêter et que l'ami de votre copain, principal acteur dans ce trafic d'armes n'ait pas lui été arrêté (voir notes d'audition, page 7). Tout comme rien ne permet de croire que vous avez été détenue pendant plusieurs jours pour le seul fait d'avoir eu une relation amoureuse de quelques semaines avec Tati et d'avoir transmis une clé à un proche de celui-ci et ce d'autant plus que les circonstances de votre évason ne nous convainquent pas. Vous avez en effet expliqué qu'un commando de 3 personnes vous aurait fait fuir et emmenée jusqu'à Kinshasa. Vos déclarations ne permettent pas d'expliquer les recherches actives dont vous assurez être actuellement victime (les faits s'étant déroulés dans le Bas-Congo alors que les recherches auraient lieu dans votre domicile de Kinshasa) et partant, elles ne nous autorisent pas à tenir vos propos pour établis.*

*Notre conviction est renforcée par le fait que vous n'avez aucune affiliation politique, que vous n'êtes membre d'aucune association et que vous n'avez jamais eu de problème avec vos autorités nationales (pages 2 et 7 – audition CGRA).*

*Par conséquent, il n'est absolument pas crédible que soyez activement recherchée dans votre pays et que vous y risquiez la mort eu égard au rôle que vous avez joué. Aussi, vu que vous ignorez tout des activités de votre compagnon et de son associé (page 8 – audition CGRA), que vous ne connaissez votre ami que depuis un mois et ne pouvez d'ailleurs nous donner quasi aucune information sur ce dernier (voir notes d'audition, p. 7-9,13) et vu votre profil, rien ne nous permet de croire que vous seriez actuellement menacée dans votre pays.*

*Quant aux documents que vous avez déposés, à savoir votre passeport national ainsi qu'une copie de votre carte d'électeur, ils ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision. En effet, ces documents se contentent d'attester votre identité et nationalité, éléments qui n'ont nullement été remis en cause.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. Les faits invoqués**

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.

#### **3. La requête introductory d'instance**

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 48/3,48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2. Elle prend un second moyen de l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la méconnaissance du principe général de bonne administration.

3.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.4. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé, et en conséquence, de lui octroyer la qualité de réfugié, ou, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

#### **4. Questions préalables**

4.1. En ce que le moyen est pris de l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2. Concernant la violation du « *principe général de bonne administration* », le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif en dernière instance, sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, notamment p. 94 et suiv.)

#### **5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. La partie requérante conteste la motivation de la décision querellée. Elle réitère que la requérante a été arrêtée et accusée de complicité avec son compagnon ce qui lui a valu d'être incarcérée et agressée sexuellement avant qu'elle ne s'évade avec la complicité d'un commando de trois personnes. Elle considère que le fait d'avoir été ainsi persécutée constitue une raison de craindre de l'être à nouveau. Elle ne perçoit pas en quoi l'évasion de la requérante n'a pas convaincu. Et elle rappelle que l'attribution du statut de réfugié n'est pas subordonnée à une quelconque affiliation politique.

5.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.6. Il ressort de la décision attaquée et de la requête que la question à trancher en l'espèce est celle de la crédibilité des propos de la requérante.

5.7. Le Conseil est d'avis qu'en l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire adjoint expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

5.8. Dès lors que la requérante affirme à voir été arrêtée et incarcérée au motif que des caisses d'armes ont été découvertes au domicile de son compagnon, le Conseil considère que l'acte attaqué a pu à bon droit et pertinemment relever les méconnaissances de la requérante quant aux activités de son compagnon et de l'ami de ce dernier, quant au sort de ces deux individus et quant aux modalités d'organisation de son évasion comme étant des éléments permettant de conclure à l'absence de crédibilité de son récit.

5.9. Partant, le Conseil observe que la requête introductory d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint de la crédibilité du récit de la

requérante, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes de cette dernière. Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les dépositions de la requérante ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par elle.

5.10. Contrairement à ce qui est invoqué en termes de requête, l'article 4 de la directive « *qualification* » a bel et bien été transposé dans la loi du 15 décembre 1980 via l'article 57/7bis de ladite loi. Toutefois, il n'y a pas lieu d'appliquer cet article en l'espèce dès lors que les persécutions passées alléguées ne sont nullement établies.

5.11. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## 6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. A l'appui de son recours, la requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## 7. La demande d'annulation

7.1. La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mars deux mille douze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD O. ROISIN